

Date d'approbation : 30 mars 2010

Date de révision : 21 juin 2025

F004-D2 NORMES D'ACCESSIBILITÉ : INFORMATION ET COMMUNICATION

1.0 BUT

Cette directive administrative a pour but d'établir les paramètres à l'aide desquels le Conseil s'engage à répondre, en temps opportun, aux demandes des personnes handicapées en matière d'accessibilité aux services liés à l'information et aux communications.

2.0 DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont fournies uniquement aux fins de l'application de la présente directive administrative.

Communications : Interaction entre plusieurs personnes ou entités, ou toute combinaison de celles-ci, lorsque de l'information est fournie, envoyée ou reçue.

Format accessible : S'entend notamment d'un format en gros caractères, d'un format pour lecteur d'écran, d'un format en braille, d'un format audio et d'un format avec sous-titres.

Information : S'entend notamment de données, de faits et de connaissances qui existent dans divers formats, y compris en format texte, en format audio, en format numérique ou en format d'image, et qui transmettent une signification.

Prêt à être converti : Format électronique ou numérique qui facilite la conversion dans un format accessible.

WCAG : Règles pour l'accessibilité des contenus Web recommandées par le Consortium World Wide Web (Web content Accessibility Guidelines)

Client : Toute personne qui utilise les services du Conseil.

3.0 RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

3.1 Formation

Le Conseil veille à ce que l'ensemble des employés qui fournissent des services ou programmes pour le Conseil reçoive une formation sur les exigences des normes

d'accessibilité intégrées, y compris les normes pour l'information et les communications.

3.2 **Processus de rétroaction**

Le Conseil veille à offrir un processus de rétroaction permettant de recevoir des observations et d'y répondre et que celui-ci soit accessible aux personnes handicapées. Sur demande, le Conseil fournit ou transmet des formats accessibles et des aides à la communication afin de faciliter la rétroaction. Le Conseil informe le public de la disponibilité de formats accessibles et des aides à la communication aux fins de son processus de rétroaction.

3.3 **Approvisionnement**

Dans la mesure du possible, le Conseil et l'ensemble de ses gestionnaires et administrateurs travaillant dans les écoles prennent en compte les critères et les options d'accessibilité pour l'obtention ou l'acquisition de biens ou de services, la conception de nouveaux systèmes et la planification de nouvelles initiatives liées à la prestation de services d'informations et de communications.

3.4 **Prestation de l'information et des communications dans des formats accessibles**

Sur demande, le Conseil fournit ou transmet des formats accessibles et des aides à la communication aux personnes handicapées pour leur faciliter l'accès à ses services. Les formats accessibles et les aides à la communication sont fournis en temps opportun de manière à tenir compte des besoins de la personne en matière d'accessibilité et à un coût qui n'est pas supérieur au coût ordinaire demandé aux autres personnes. Le Conseil consulte la personne ayant fait la demande afin de déterminer la pertinence d'un format accessible ou d'une aide à la communication. Le Conseil informe le public de la disponibilité de formats accessibles et d'aides à la communication.

3.5 **Renseignements sur les mesures ou plans d'urgence ou la sécurité publique**

Le Conseil veille à s'assurer qu'il fournit sur demande dans un format accessible et avec les aides de communication appropriées, les renseignements sur les mesures ou plans d'urgence ou la sécurité publique qui sont mis à la disposition du public dès que cela est possible.

3.6 **Sites et contenus Web accessibles**

Le Conseil veille à ce que son site Internet ainsi que son contenu soient conformes aux Règles pour l'accessibilité des contenus Internet (WCAG) 2.0 (Niveau A) et des contenus Web (WCAG) 2.0 (Niveau AA). Ces exigences ne s'appliquent pas aux

sous-titres ni aux audiodescriptions. Ces exigences s'appliquent au site Internet et à son contenu, y compris les applications sur le Web, dont le Conseil est responsable directement ou par le biais d'une relation contractuelle qui autorise la modification du produit. Lorsqu'il détermine qu'il n'est pas matériellement possible de satisfaire à ces exigences, le Conseil doit notamment tenir compte de ce qui suit : a) la disponibilité de logiciels ou d'outils commerciaux, ou les deux; b) les répercussions importantes sur tout calendrier de mise en œuvre planifié ou amorcé suite au lancement du site Internet.

3.7 Ressources et matériel didactiques et formation

Si le Conseil est informé qu'il existe un besoin, celui-ci fournit les ressources ou le matériel dans un format accessible qui tient compte des besoins en matière d'accessibilité du destinataire qui découlent de son handicap. À cette fin, le Conseil obtient, par achat ou toute autre manière les ressources ou le matériel dans un format électronique accessible ou prêt à être converti, si un tel format est disponible. Si les ressources ne peuvent pas être converties dans un format accessible, le Conseil veille à ce que des ressources comparables soient fournies. S'il est informé qu'il existe un besoin à cet égard, le Conseil fournit aux personnes handicapées l'information relative aux exigences, à la disponibilité et au contenu de ses programmes dans un format accessible. S'il est informé qu'il existe un besoin à cet égard, le Conseil fournit aux personnes handicapées les dossiers scolaires dans un format accessible.

3.8 Formation offerte aux éducateurs

Le Conseil veille à ce que l'ensemble de ses employés participant à la conception, à la prestation et à l'enseignement de programmes ou de cours, reçoive une formation visant à le sensibiliser aux enjeux de l'accessibilité dans l'exercice de ses fonctions. Le Conseil garde un dossier de la formation offerte, et notamment des dates de séances de formation et du nombre de personnes qui y ont participé.

3.9 Bibliothèques scolaires

Le Conseil veille à ce que les bibliothèques scolaires soient en mesure de fournir, d'acquérir ou d'obtenir autrement, sur demande, un format accessible ou prêt à être converti, de toute ressource ou de tout matériel imprimé à l'intention d'une personne ayant un handicap. Le Conseil veille à ce que les bibliothèques scolaires soient en mesure de fournir d'acquérir ou d'obtenir autrement, sur demande, un format accessible ou prêt à être converti de toute ressource ou de tout matériel numérique ou multimédia à l'intention d'une personne handicapée.